

Arrêt

**n° 249 278 du 18 février 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître BASHIZI BISHAKO
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 décembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 9 novembre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J.-C. KABAMBA MUKANZ *locum tenens* Me BASHIZI BISHAKO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 18 mai 2016, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de partenaire d'un Belge.

1.2. Le 16 novembre 2016, l'administration communale compétente lui a notifié une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, datés du 9 novembre 2016. Il s'agit des actes attaqués.

2. Moyen soulevé d'office.

2.1. En l'espèce, il ressort des pièces jointes à la requête, ainsi que des pièces versées au dossier administratif, que les actes attaqués ne sont pas signés, et ne portent mention ni du nom, ni de la qualité de leur auteur.

2.2. Lors de l'audience, interrogées sur la compétence de l'auteur des actes attaqués, dans la mesure où ceux-ci ne sont pas signés, la partie requérante soulève un moyen d'ordre public, pris de l'incompétence de l'auteur de ces actes ; et la partie défenderesse se réfère à l'appréciation du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), si aucune copie signée ne figure au dossier administratif.

2.3. Le Conseil observe qu'il est placé dans l'impossibilité de vérifier si les actes attaqués ont été pris par une personne légalement habilitée pour ce faire (dans le même sens : CCE, arrêt n° 5 374 du 21 décembre 2007).

Le moyen d'ordre public, pris de l'impossibilité de vérifier la compétence de l'auteur de ces actes, est donc fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 9 novembre 2016, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille vingt et un, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS